



Influenza aviaire

17 communes concernées par la zone de contrôle temporaire

Suite à la découverte d'un cygne infecté par le virus H5N1 de l'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Avignon dans le Vaucluse, la préfète de Vaucluse a pris un arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire (ZCT) d'un diamètre de 20 km.

Le préfet des Bouches-du-Rhône a pris également un arrêté déterminant la zone de contrôle temporaire et les mesures applicables dans le département.

Les 17 communes des Bouches-du-Rhône concernées par la zone de contrôle sont :

Arrondissement	Communes	N°Insee
ARLES	BARBENTANE	13010
	BOULBON	13017
	CABANNES	13018
	CHÂTEAURENARD	13027
	EYGALIERES	13034
	EYRAGUES	13036
	GRAVESON	13045
	MAILLANE	13052
	MOLLEGES	13064
	NOVES	13066
	ORGON	13067
	PLAN D'ORGON	13076
	ROGNONAS	13083
	SAINT-ANDIOL	13089
	SAINT REMY DE PROVENCE	13100
	TARASCON	13108
	VERQUIERES	13116



Les mesures de gestion mises en œuvre dans cette zone visent à renforcer la biosécurité dans la filière avicole et éviter la diffusion de cette maladie aux élevages et aux basses-cours

Pour rappel, le virus H5N1 actuellement présent en Europe n'est pas dangereux pour l'Homme et la consommation de viandes de volailles, de foie gras ou d'œufs n'engendre aucun risque pour la santé humaine.

De plus, le niveau de risque influenza aviaire lié à la situation de la faune sauvage a été relevé au niveau "élevé" par arrêté ministériel du 8 novembre 2022, ce qui entraîne notamment la mise à l'abri de toutes les volailles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

MESURES MISES EN ŒUVRE DANS LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

- **Renforcement de la biosécurité des oiseaux domestiques (ou non domestiques en captivité) :**

- Tout détenteur de volailles et/ou d'oiseaux domestiques ou non domestiques doit se déclarer, pour les particuliers auprès des mairies et pour les professionnels auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Les professionnels doivent réaliser une mise à l'abri adaptée de leurs animaux.

- Les particuliers propriétaires de volailles et d'oiseaux doivent les **maintenir en claustration ou sous filet** afin d'éviter tout contact avec les oiseaux de la faune sauvage. **L'alimentation et l'abreuvement doivent se faire à l'abri ;**

- Un principe général de **diminution de mouvements** d'entrée et de sortie des lieux de détention des volailles et des autres oiseaux captifs est instauré dans la ZCT sous condition d'analyses de dépistage de l'influenza aviaire et de biosécurité renforcée dans les élevages et les transports ;

- **Les rassemblements d'oiseaux sont interdits dans la zone ;**

- Les mouvements de personnes, d'autres animaux, de véhicules et d'équipements à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter et à défaut, doivent respecter des mesures de biosécurité renforcée ;

- Enfin, le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes et d'appelants, sont réglementés dans la ZCT.

- **Surveillance de la faune sauvage :**

- Les services de l'office français de la biodiversité (OFB) appuyés par la fédération départementale des chasseurs et les gestionnaires des espaces naturels, sont chargés de la



surveillance et de la collecte des oiseaux sauvages trouvés morts et de les diriger pour

examens vers le laboratoire départemental d'analyse, dans le cadre du réseau de surveillance de la faune sauvage (réseau SAGIR).

Les espèces sauvages identifiées ou suspectées comme positives sont prélevées et analysées par lot de 1 à 5 individus tous les 15 jours par l'OFB ou la fédération de chasse, avec pour objectif d'actualiser les souches circulantes et de vérifier l'opportunité du maintien des arrêtés préfectoraux.

Dans le cas où des cadavres d'oiseaux sauvages ne seraient pas remis à ces partenaires, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage.

Afin de protéger la filière avicole du département en limitant toute diffusion de la maladie, il est de la responsabilité de chacun d'appliquer les principes suivants :

- Pour les promeneurs: rester sur les chemins balisés et ne pas approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- Pour les propriétaires de basses-cours ou d'élevages avicoles : éviter de fréquenter ces zones naturelles. Dans le cas contraire, changer de tenue et de chaussures, se laver les mains, désinfecter les roues des véhicules ;
- Ne pas manipuler des oiseaux sauvages morts, prévenir la mairie ou police municipale du lieu de découverte qui prendra contact avec le réseau SAGIR ;
- Signaler à son vétérinaire toute maladie ou mortalité anormale sur les volailles ou autres oiseaux captifs.

L'arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire et précisant l'intégralité des mesures applicables est disponible dans la rubrique RAA du site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

CONTACTS ET RESSOURCES

Contactez la DDPP des Bouches-du-Rhône : ddpp-iahp@bouches-du-rhone.gouv.fr pour les questions relatives à l'influenza aviaire dans les élevages et les basses-cours.

Contactez la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône : contact@fdc-13.com, ou la DDTM des Bouches-du-Rhône : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr pour les questions sur la chasse et l'usage d'appelants.

Documents destinés aux éleveurs et détenteurs de basses-cours :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Sur la surveillance sanitaire de la faune sauvage : <https://www.ofb.gouv.fr/le-reseau-sagir>

Sur le passage au risque "élevé" sur l'ensemble du territoire métropolitain: <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-france-passe-en-niveau-de-risque-eleve>